

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. 519.38.61

—  
GRIFFIE

CD/VU/RH-LD

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. 519.38.61

—  
GREFFE

Traduction de la pièce

A 88/4/7 - 14.03.1991

Conclusions de Monsieur E. Krings, Avocat général,  
dans l'affaire A 88/4 - Groupe Eagle Star contre Cobeca  
-----

La Cour de cassation de Belgique a soumis à la Cour de Justice Benelux trois questions. Ces questions ont trait à l'interprétation de l'article 4, § 1er, 2, des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation que les faits peuvent se résumer comme suit :

Un enfant, qui au moment de l'accident n'avait pas encore quatorze ans accomplis, avait pris place dans le véhicule conduit par son père. Au cours du trajet, un accident se produisit, blessant grièvement l'enfant. Cet enfant travaillait toutefois depuis peu, et l'accident s'est produit sur le chemin du travail. L'accident fut, par conséquent, traité comme un accident du travail.

L'assureur-loi versa les indemnités dues en raison de cet accident. Ensuite, il exerça une action récursoire contre l'assureur de la responsabilité civile du conducteur de la voiture (le père de la victime) en vue d'obtenir le remboursement des indemnités versées.

L'assureur de la responsabilité civile fit valoir que l'enfant était un parent du conducteur assuré de la voiture, qu'il habitait chez celui-ci, était entretenu par lui, et qu'il ne pouvait donc prétendre à une indemnité, vu la disposition de l'article 4, § 1er, 2.

L'assureur-loi répondit que, puisque l'enfant travaillait et avait une rémunération de base de 214.432 francs, on ne pouvait considérer qu'il était encore entretenu par son père et que, dès lors, l'article 4 précité n'était pas applicable en l'espèce.

Tant le premier juge que le juge d'appel ont accueilli la thèse de l'assureur de la responsabilité civile et rejeté la demande de l'assureur-loi.

Devant la Cour de cassation, la demanderesse originaire (l'assureur-loi Groupe Eagle Star) a fait valoir que, dès lors que la victime exerçait personnellement, au moment de l'accident, une profession rémunérée, elle ne pouvait plus être considérée comme étant entretenue par son père, eût-elle ou non déjà

touché un salaire, de sorte qu'elle avait droit à l'indemnité due par l'assureur de la responsabilité civile (en l'occurrence Cobeca).

La Cour de cassation a posé à ce sujet les questions suivantes :

1) faut-il interpréter le terme "entretien" au sens du droit national applicable ou dans un sens qui est propre à la disposition précitée ?

2) s'il n'est pas contesté que, conformément au droit national, le parent, âgé de quatorze ans, peut demander des aliments à charge du conducteur du véhicule automoteur, et qu'avec le salaire attendu il pourra subvenir à ses besoins, faut-il considérer ce "parent" comme "non entretenu" au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ?

3) faut-il, pour se prononcer sur "l'entretien", prendre en considération :

- a) l'état des relations entre le conducteur et le parent uniquement au moment de l'accident, ou faut-il également tenir compte d'événements ultérieurs;
- b) un accord éventuel entre le conducteur et le parent, relatif notamment au remboursement de l'entretien accordé ?

\*

\* \*

En ce qui concerne la première question, il faut l'entendre, je pense, en ce sens que, (pour le terme "entretien"), il est fait référence au droit commun, et en particulier au droit de la famille.

La question revient donc à se demander si, pour déterminer la portée de l'article 4, § 1er, 2, il faut tenir compte de l'interprétation que chaque pays donne, selon son droit national, au terme "entretien", ou s'il faut, au contraire, définir ce terme d'après la portée générale des dispositions communes.

Si l'on devait interpréter le terme "entretien" selon le droit national de la famille, cela reviendrait très probablement à donner dans chacun des trois pays une portée différente à l'article 4. En effet, il n'y a pas nécessairement unanimité entre les trois pays au sujet des obligations alimentaires qui peuvent exister entre parents et alliés. De telles différences iraient toutefois à l'encontre du but que les législateurs des trois pays ont précisément poursuivi, c.-à-d. éviter des applications divergentes des règles communes. C'est pour cette raison d'ailleurs que fut instituée la Cour de Justice Benelux.

Le terme "entretenu" figurant à l'article 4, § 1er, 2, doit donc être interprété conformément à la portée des dispositions communes, prises dans leur ensemble, c.-à-d. conformément aux principes régissant ces dispositions.

A cet égard, il y a lieu de souligner que le législateur Benelux a manifestement voulu fixer aussi exactement que possible les droits des personnes lésées par des accidents causés par l'usage de véhicules automoteurs. La Cour en a déjà jugé ainsi, notamment lors de l'appréciation de l'existence du contrat d'assurance en cas d'aggravation du risque assuré (en particulier Asselman / Lauvrys, 19.2.1988).

Quel est donc le contenu de l'article 4, § 1er, 2, des dispositions communes ?

Aux termes de cette disposition, peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance :

2. le conjoint des personnes visées au numéro précédent, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers.

Les personnes visées au numéro 1 du texte sont:

le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage, ainsi que le preneur d'assurance et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police.

Puisque la loi dispose expressément que certaines personnes peuvent être exclues, il est clair que cette exclusion ne revêt pas de caractère obligatoire et qu'elle constitue simplement une faculté soit pour le législateur national, soit pour les assureurs, lorsque ceux-ci soumettent leur police à la signature de l'assuré. Ce dernier cas s'est présenté en l'espèce, puisque le contrat type prévoit pareille exclusion à l'article 7 bis. Le législateur belge s'était d'ailleurs déjà expressément déterminé en ce sens (voir l'article 4 de la loi du 1er juillet 1956).

Au demeurant, cette loi belge a été élaborée à la suite d'un premier Traité conclu entre les pays du Benelux le 7 janvier 1955. Le Traité fut toutefois encore amendé par la suite, si bien qu'il ne fut jamais ratifié. Un nouveau traité fut signé le 24 mai 1966 et approuvé en Belgique par la loi du 19 février 1968. Cette loi n'entra cependant en vigueur qu'en 1976 (après la ratification par le Grand-Duché de Luxembourg, le 3 mai 1976).

Lors de l'examen, en Belgique, du Traité de 1955, l'exposé des motifs des dispositions communes fut joint au projet de loi. A propos de l'article 4 de ces dispositions, repris tel quel dans le Traité de 1966, on trouve le commentaire suivant :

"A l'instar des législations étrangères, le texte restreint la liberté des contractants et détermine limitativement les risques pouvant être exclus de la garantie."

Par ailleurs, on distingue, d'une part, les dommages pouvant être exclus de l'assurance, et d'autre part, les personnes pouvant être exclues du bénéfice de l'assurance.

Sur ce dernier point, l'exposé des motifs précise que :

"Les deux premières dispositions de ce paragraphe dérivent du souci de prévenir la collusion entre la personne lésée et l'assuré : elles permettent à l'assureur, par une clause du contrat, de se prémunir contre la fraude, qui consisterait à faire passer pour des dommages causés par le véhicule, des dommages ayant une autre origine. Mais l'exclusion du bénéfice du contrat est restreinte aux seules personnes mentionnées au texte." (1)

Sur tous ces points, je tiens à souligner particulièrement :

1) que la restriction a été conçue d'une manière limitative, ce qui constitue une directive très précise pour l'interprétation de cette disposition. Elle doit donc être interprétée d'une manière restrictive, également pour ce qui est des termes utilisés.

---

1) Doc. Chambre, session 1954-1955, n° 351/4, p. 28.

2) que l'exclusion de risques ne constitue qu'une faculté, dont les assureurs peuvent faire usage dans les contrats conclus avec les assurés. S'ils font usage de cette faculté, ils sont toutefois tenus de respecter rigoureusement les conditions énoncées dans la loi. Il s'ensuit donc que les dispositions contractuelles qui lient les parties doivent être interprétées dans le sens que leur donne la Convention. Il en résulte d'ailleurs que la Cour de Justice Benelux est compétente pour déterminer cette interprétation, bien que les parties soient liées par des dispositions contractuelles. Le juge national devra donc vérifier si ces dispositions contractuelles sont conformes à l'interprétation que la Cour de Justice Benelux donne des Dispositions communes.

3) que le but du législateur était d'éviter la collusion entre la personne lésée et l'assuré.

C'est là un but très limité. Aussi est-on amené à se demander s'il peut y avoir exclusion des personnes intéressées lorsqu'il est établi qu'une collusion n'est pas possible. La Cour de cassation de Belgique n'a pas admis cette solution, la loi étant muette à ce sujet. (1)

---

1) Cass., 26 octobre 1962 (Bull. et Pasic. 1963, I, p. 259 : "... il ne peut toutefois s'en déduire, à défaut d'une disposition quelconque de la loi à cet égard, que l'exclusion autorisée par l'article 4, § 1er, deviendrait sans effet si une personne lésée, ainsi visée, prouvait qu'en l'espèce, soit en raison de la nature du dommage, soit en raison d'autres circonstances, une collusion est exclue."

4) que l'exposé des motifs ne fournit aucune précision sur la disposition selon laquelle il doit s'agir de "parents en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit (celui des personnes visées au n°1) et soient entretenus de leurs deniers." Mais il est certain que la condition est restrictive. Tous les parents en ligne directe ne sont pas concernés. Ils doivent en plus habiter sous le même toit et être entretenus. Il faut admettre que ces conditions ne contribuent pas à expliquer la crainte de collusion.

Il ressort des recherches effectuées que, dans aucun des trois pays, la jurisprudence n'a traité le problème. La doctrine ne s'y est pour ainsi dire pas non plus intéressée. (1)

Soulignons ici une nouvelle fois qu'en ce qui concerne la loi sur la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le but du législateur est d'assurer la protection aussi large que possible des intérêts et des droits des victimes des accidents de la circulation. C'est du reste cette conception générale qui sous-tend également la volonté de déterminer l'exclusion des risques d'une manière limitative.

---

1) Voir e.a. Schuermans, De Ceuster, Van Oevelen et Verellen, de wettelijke aansprakelijkheidsverzekering inzake motorvoertuigen in de Benelux, n°s 50,51 et 53, pp. 99 à 104. Il y a lieu toutefois de noter que Robert André, L'article 7 de la police type auto, J.T. 1978, p. 57, 3e col., a précisément fait remarquer que l'application de la disposition en question peut entraîner des incohérences. Il souligne que, alors que l'épouse cohabitante est exclue des risques de l'assurance, la concubine adultère ou la partenaire non mariée, par contre, bénéficie des garanties de l'assurance. Les risques de collusion ne sont-ils cependant pas aussi grands ?

Tout cela démontre que l'interprétation du terme "entretenu" figurant dans la loi précitée doit être totalement différente de celle de la même notion que l'on retrouve dans le droit de la famille. Alors que, dans ce dernier cas, la notion doit être interprétée plutôt d'une manière large, en ayant égard à l'état de besoin et à la situation économique et même sociale des créanciers d'aliments (1), il faut donner de la même notion, dans le domaine de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, une interprétation aussi stricte que possible, afin de protéger et de garantir les droits des victimes.

A cet égard, l'interprétation de l'arrêt de la cour d'appel, qui a fait l'objet du pourvoi en cassation, est particulièrement caractéristique. L'arrêt décide en effet que l'on "ne peut vivre d'une créance". C'est une interprétation qui s'applique indubitablement en droit familial, parce que l'existence d'une créance ne met pas nécessairement fin à l'état de besoin du créancier d'aliments, mais en l'espèce, il s'agit uniquement de savoir si, vu la teneur de l'article 4 des dispositions communes, l'existence de cette créance, dont l'exécution ne doit d'ailleurs pas tarder, puisqu'il s'agit du paiement d'un salaire mensuel, suffit pour décider que le fils n'en reste pas moins entretenu par son père.

---

1) Voir note p. 11.

C'est un problème totalement différent de celui traité dans le domaine du droit de la famille. Le point de vue de la cour d'appel indique clairement qu'il est indispensable d'appliquer un autre critère lorsqu'il s'agit de l'application des dispositions communes.

C'est pourquoi j'estime devoir proposer de répondre comme suit à la première question.

Le terme "entretenu" figurant à l'article 4, § 1er, des Dispositions communes doit être interprété dans un sens qui est propre aux dispositions R.C.-auto, et non d'après le droit national applicable.

Cette réponse nous fournit en même temps la solution de la deuxième question.

Il n'y a pas de doute, en effet, que d'après le droit national, c.-à-d. le droit de la famille, un parent, en l'occurrence le fils, âgé de quatorze ans, ne puisse réclamer des aliments à son père, encore qu'il soit éventuellement tenu compte des revenus propres de ce fils pour déterminer la nature de ces aliments.

Le terme "entretien" est en effet fondé ici sur l'existence d'un état de besoin, et il doit être défini en considération de la situation et du débiteur et du créancier d'aliments. (1)

---

1) Sur l'état de besoin d'après le droit belge, cf. Cass. 20 février 1964 (Bull. et Pasic. 1964, I, 656); 24 juin 1966 (ibid. 1966, I, 1366); 2 janvier 1969 (ibid. 1969, I, 392) et la note en bas de la page; 4 février 1980 (ibid. 1980, I, 649); 16 décembre 1982 (ibid. 1983, I, 469); 5 février 1987 (ibid. 1987, I, 663).

A cet égard, il sera par ailleurs tenu compte notamment du moment où les revenus seront versés à l'enfant. Tant que ces revenus n'ont pas été payés, l'état de besoin subsiste et le père est tenu de pourvoir à l'entretien de l'enfant, encore qu'il puisse peut-être récupérer ultérieurement les sommes versées à son enfant sur les revenus payés à celui-ci.

Comme il ressort de la réponse à la première question que cette interprétation ne vaut pas pour la loi R.C.-auto, il y a lieu d'examiner de plus près la portée de la disposition de l'article 4, § 1er, 2.

Pour l'application des dispositions communes, trois conditions doivent être remplies : a) être parent ou allié, b) habiter sous le même toit, et c) être entretenu. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'exclusion du risque n'est pas autorisée. La parenté ne suffit donc pas. Il faut qu'il y ait en outre "habitation sous le même toit" et "entretien".

Quel critère faut-il alors appliquer pour déterminer si le parent ou allié est entretenu ou non par le conducteur du véhicule ou par l'assuré ?

Plusieurs possibilités peuvent être retenues :

1) l'existence d'une créance alimentaire. Selon cette thèse, il suffirait donc que la victime puisse réclamer des aliments pour qu'elle puisse être exclue de l'assurance au sens de la loi R.C.-auto.

L'objection que cette thèse soulève est, comme nous l'avons déjà signalé, que les conditions légales ne seront pas nécessairement les mêmes dans les trois pays. Cela pourrait donc donner lieu à des jurisprudences sensiblement divergentes.

En outre, et cette objection me paraît plus sérieuse encore, il se pourrait que le juge statuant dans le cadre de la loi R.C.-auto arrivât à la conclusion que l'intéressé peut réclamer des aliments, alors que le juge statuant en matière de droit de la famille, lequel est en somme compétent pour se prononcer sur une telle demande, déciderait qu'il n'y a pas d'obligation de fournir des aliments à l'intéressé.

D'après moi, le critère de l'introduction d'une demande alimentaire ne doit pas être pris en considération.

2) le deuxième critère pourrait être celui de l'état de besoin.

Il appartient au juge de décider si la victime se trouve ou non en état de besoin.

C'est évidemment un critère juridique, qui est toutefois fondé sur des éléments de fait.

Il diffère du premier critère en ce que diverses autres conditions peuvent entrer ici en ligne de compte, tels les rapports entre membres de la famille, la situation du débiteur d'aliments, etc.

L'inconvénient de ce critère est que l'état de besoin n'est pas nécessairement lié à l'entretien. Prenons le cas suivant : le père habite chez son fils, qui provoque l'accident blessant grièvement le père. Celui-ci ne dispose pas de revenus et se trouve donc en état de besoin, mais d'autres enfants pourvoient à son entretien. Bien qu'étant en état de besoin, il n'est donc en fait pas entretenu par l'assuré. Mais il serait tout de même exclu, parce que, à suivre cette thèse, l'"état de besoin" équivaldrait, par une sorte de présomption légale, au fait d'"être entretenu". Cela me paraît inadmissible, parce que l'exclusion s'en trouve étendue, alors qu'elle doit au contraire être maintenue dans des limites étroites. C'est pourquoi, je ne retiendrais pas non plus ce critère.

3) le troisième critère serait dès lors de pur fait, à savoir constituer un ménage, comme c'est normalement le cas entre proches parents. Les membres de la famille bénéficient le plus souvent (en règle) du "gîte et du couvert"

Il est toutefois possible que, lorsque les membres de la famille disposent de revenus propres, ils paient régulièrement au chef de famille une indemnité de logement et de nourriture. Dans ce cas-là, il n'est plus question d'être "entretenu" et l'une des conditions prévues à l'article 4 n'est, par là-même, pas remplie.

Etre entretenu, en ce sens, diffère donc nettement du sens où l'entend le droit national de la famille. La notion indique une pure situation de fait. Il ne suffit pas que le parent dispose de revenus propres pour décider qu'il n'est pas entretenu. Nombreux sont les jeunes, en effet, qui, au début de leur carrière, restent habiter chez leurs parents et qui, bien qu'ils aient des revenus propres, peuvent néanmoins conserver leur salaire. Ils sont alors entretenus par leurs parents. Mais il se peut aussi qu'ils doivent céder leur salaire, de sorte qu'ils pourvoient en fait, du moins en partie, à leur propre entretien.

Selon cette thèse, le juge doit vérifier dans chaque affaire si la victime est effectivement entretenue par l'assuré ou le conducteur du véhicule, c.-à-d. si elle bénéficie d'un entretien journalier et si elle ne paie rien en contrepartie.

Ce critère permet de tenir compte des situations de fait décrites ci-dessus.

Il est par essence très pragmatique. Il se conforme aussi étroitement que possible à la réalité et permet l'exclusion de cas qui, sur la base d'un critère juridique, comme ceux que nous venons de mentionner, devraient peut-être être retenus.

Cela implique dès lors que l'application de la disposition commune demeure limitée aux cas où "être entretenu" correspond en fait à la réalité. Cette solution exclut par conséquent une application étendue, ce qui serait contraire au but poursuivi par les dispositions de la loi, à savoir l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation.

Le critère présente aussi l'avantage de permettre une application uniforme des dispositions communes dans les trois pays. Les juges des trois pays devront chaque fois vérifier si le parent est en fait entretenu ou non par l'assuré ou le conducteur de la voiture. Aucun autre critère juridique n'est nécessaire à cet effet. C'est une pure appréciation en fait. S'il s'avère que la victime est effectivement entretenue par une des personnes mentionnées à l'article 4, § 1er, 1, elle peut être exclue du bénéfice de l'assurance. Si tel n'est pas le cas, elle ne peut être exclue en aucune façon, même si elle se trouve en état de besoin.

Compte tenu de ce qui précède, je crois pouvoir proposer à la Cour de répondre comme suit à la deuxième question :

Ce n'est pas parce que le parent, eu égard, notamment, à son âge, peut réclamer des aliments ou parce que le salaire attendu lui permettra de pourvoir à son entretien, qu'il faut, pour cela, le considérer comme "non entretenu" au sens de la loi R.C.-auto.

Dans chaque affaire, le juge doit vérifier si, en fait, le parent est effectivement entretenu par le conducteur du véhicule ou par l'assuré, indépendamment de son éventuel état de besoin, de l'existence d'une action alimentaire et de ses revenus propres.

En ce qui concerne la troisième question : cette question est dans le droit fil de ce qui précède, de sorte que la réponse peut en être déduite.

C'est pourquoi, je crois pouvoir suggérer à la Cour de répondre comme suit à cette question :

a) non seulement l'état des relations au moment de l'accident, mais aussi d'autres événements survenus ultérieurement peuvent être pris en considération. Si le législateur craint la collusion, celle-ci

peut tout aussi bien se produire après l'accident, le parent étant à ce moment-là entretenu par le conducteur.

b) il s'ensuit que, lorsque, comme en l'espèce, le parent a touché entre-temps un salaire et qu'il a conclu avec le conducteur responsable, qui a pourvu jusqu'alors à son entretien, une convention prévoyant la cession de ce salaire en contrepartie de l'entretien qui lui a été accordé, il ne peut être question d'encore le considérer comme étant "entretenu".

Il s'agit donc, à tous égards, d'une appréciation qui gît en fait.

Bruxelles, le 20 février 1990.